

DECISION DU PRESIDENT.CA 099-2016

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA021-2016 du 1er mars 2016, portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président.

Objet de la décision

Demande de tarifs de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

1. d'approuver la demande de tarifs du Laboratoire de psychologie LPPL à l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines pour l'inscription au colloque Apraxie et Action.

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

A Angers, le 18 novembre 2016

Christian ROBLEDO

Le Président de l'Université d'Angers

Pour le président
et par délégation
Le Directeur général des services
Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **25 novembre 2016**

